

AVENANT N° 1
à la convention pour l'hébergement de demandeurs d'asile réfugiés syriens
entre le CCAS de la Ville de Dijon, l'État et COALLIA

Entre, d'une part

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2016, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

L'État représenté par Madame la Préfète de la Région Bourgogne, Préfète de Côte d'Or,

Et,

COALLIA, représentée par Monsieur Franck CALDERINI, Directeur Général de COALLIA, agissant au nom du Président Monsieur Patrick LAPORTE dans la cadre de son mandat.

Préambule

A la demande du Haut Commissariat aux Réfugiés faite à COALLIA d'accueillir en urgence des réfugiés de nationalité syrienne, une convention d'une durée de 6 mois pour la mise à disposition de 4 T1 à la résidence Abrioux a été passée entre le CCAS, le Préfet de Côte d'Or et COALLIA le 1^{er} octobre 2015.

Le présent avenant a pour objet :

- de reconduire la mise à disposition d'1 T1 au sein de la résidence Abrioux pour un réfugié de nationalité syrienne, isolé, majeur sans enfant à charge, orienté par COALLIA à la demande du Haut Commissariat aux Réfugiés,
- de prolonger les dispositions prises dans la convention du 1^{er} octobre 2015 pour une période de 6 mois.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Renouvellement de la convention pour 1 appartement T1

Le CCAS de Dijon s'engage à louer à COALLIA, pour une durée de 6 mois, 1 T1 au sein de la résidence sociale Abrioux, pour un réfugié de nationalité syrienne, isolé, majeur sans enfant à charge, accompagné par COALLIA.

Article 2 : Mise à disposition de locaux – redevance et assurance

Le montant de la redevance mensuelle pour 1 appartement T1 s'élève au 1^{er} avril 2016 à 324 €.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} avril 2016 pour une durée de 6 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Les autres dispositions de la convention du 1^{er} octobre 2015 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le - 1 AVR. 2016

La Vice-Présidente
du CCAS de la Ville de Dijon,



Françoise TENENBAUM

La Préfète, PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
Le Directeur Général de
COALLIA



Christiane BARRET

- 9 MAI 2016



Franck CALDERINI

